
THE WORKPLACE SAFETY AND HEALTH ACT
(C.C.S.M. c. W210)

**Workplace Safety and Health Regulation,
amendment**

Regulation 107/2011
Registered July 6, 2011

Manitoba Regulation 217/2006 amended
**1 The Workplace Safety and Health
Regulation, Manitoba Regulation 217/2006, is
amended by this regulation.**

2 Part 11 is replaced with the following:

PART 11
VIOLENCE IN THE WORKPLACE

Application

11.1 A workplace is subject to this Part if

(a) the workplace is used to provide healthcare services, which for certainty includes the workplaces described in section 11.8;

(b) the workplace is used to provide the following services:

- (i) pharmaceutical-dispensing services,
- (ii) education services,
- (iii) financial services,
- (iv) police, corrections or other law enforcement services,

LOI SUR LA SÉCURITÉ ET L'HYGIÈNE DU TRAVAIL
(c. W210 de la C.P.L.M.)

**Règlement modifiant le Règlement sur la
sécurité et la santé au travail**

Règlement 107/2011
Date d'enregistrement : le 6 juillet 2011

Modification du R.M. 217/2006
**1 Le présent règlement modifie le
Règlement sur la sécurité et la santé au travail,
R.M. 217/2006.**

**2 La partie 11 est remplacée par ce qui
suit :**

PARTIE 11
VIOLENCE DANS LE LIEU DE TRAVAIL

Application

11.1 Un lieu de travail est assujéti à la présente partie s'il :

a) sert à fournir des soins de santé, y compris tout lieu visé à l'article 11.8;

b) sert à fournir les services suivants :

- (i) des services d'exécution d'ordonnances médicales,
- (ii) des services éducatifs,
- (iii) des services financiers,
- (iv) des services d'application de la loi, notamment des services policiers ou correctionnels,

(v) security services,

(vi) crisis counselling and intervention services,

(vii) public transportation, if the workplace is a taxi cab or a transit bus;

(c) the workplace is open to the public for the purpose of retail sales between the hours of 11:00 p.m. and 6:00 a.m.;

(d) the workplace is a licensed premises within the meaning of *The Liquor Control Act*; or

(e) the workplace is made subject to this Part as the result of an assessment done under section 11.2.

Employer must assess risk of violence

11.2 An employer at a workplace that is not described in clauses 11.1(a) to (d) must assess the risk of violence to a worker at the workplace. The assessment must be carried out in consultation with

(a) the committee at the workplace;

(b) the representative at the workplace; or

(c) when there is no committee or representative, the workers at the workplace.

A workplace is subject to this Part if a risk of violence to a worker is identified as a result of the assessment.

Violence prevention policy

11.3(1) For a workplace that is subject to this Part, the employer must

(a) develop and implement a violence prevention policy at the workplace;

(b) train workers in the violence prevention policy; and

(c) ensure that workers comply with the violence prevention policy.

(v) des services de sécurité,

(vi) des services d'intervention et de counselling en cas de crise,

(vii) des services de transport public, s'il s'agit d'un taxi ou d'un autobus de transport en commun;

c) est ouvert au public pour la vente au détail entre 23 heures et 6 heures;

d) est un local visé par une licence au sens de la *Loi sur la réglementation des alcools*;

e) l'est en raison d'une évaluation effectuée conformément à l'article 11.2.

Évaluation des risques de violence par l'employeur

11.2 Tout employeur dans un lieu de travail qui n'est pas visé aux alinéas 11.1a) à d) évalue les risques de violence à l'endroit des travailleurs qui s'y trouvent. L'évaluation est effectuée en consultation avec, selon le cas :

a) le comité du lieu de travail;

b) le délégué du lieu de travail;

c) s'il n'y a pas de comité ni de délégué, les travailleurs du lieu de travail.

Un lieu de travail est assujéti à la présente partie si l'évaluation révèle un risque de violence à l'endroit d'un travailleur.

Politique de prévention de la violence

11.3(1) Lorsqu'un lieu de travail est assujéti à la présente partie, l'employeur :

a) élabore et met en œuvre une politique de prévention de la violence dans le lieu de travail;

b) forme les travailleurs sur la politique;

c) veille à ce qu'ils s'y conforment.

11.3(2) The violence prevention policy must be developed in consultation with

- (a) the committee at the workplace;
- (b) the representative at the workplace; or
- (c) when there is no committee or representative, the workers at the workplace.

Content of violence prevention policy

11.4 A violence prevention policy must set out the actions and measures the employer will take to eliminate the risk of violence to a worker or to control that risk if it is not reasonably practicable to eliminate it. Without limitation, the violence prevention policy must include

- (a) a description of
 - (i) any particular worksite at the workplace where an incident of violence has occurred or may reasonably be expected to occur, and
 - (ii) any particular job functions at the workplace where the worker performing the function has been, or may reasonably be expected to be, exposed to incidents of violence;
- (b) the measures that the employer must implement to eliminate the risk of violence to a worker at the workplace, or to control that risk if it is not reasonably practicable to eliminate it;
- (c) the measures and procedures that the employer has in place for summoning immediate assistance when an incident of violence occurs or is likely to occur;
- (d) the procedure a worker is to follow in reporting an incident of violence to the employer, including how and when an incident is to be reported;
- (e) the procedure the employer will follow to document and investigate any incident of violence to a worker that the employer becomes aware of;

11.3(2) La politique de prévention de la violence est élaborée en consultation avec, selon le cas :

- a) le comité du lieu de travail;
- b) le délégué du lieu de travail;
- c) s'il n'y a pas de comité ni de délégué, les travailleurs du lieu de travail.

Contenu de la politique de prévention de la violence

11.4 La politique de prévention de la violence établit les mesures que l'employeur doit prendre afin d'éliminer tout risque de violence à l'endroit d'un travailleur ou, si le risque ne peut raisonnablement être éliminé, de l'atténuer. Elle comprend :

- a) une indication :
 - (i) de tout endroit du lieu de travail où un acte de violence s'est produit ou pourrait vraisemblablement se produire,
 - (ii) de toute fonction de l'emploi exécutée par le travailleur dans le lieu de travail lorsqu'il a été exposé à des actes de violence ou qu'il pourrait vraisemblablement l'être;
- b) les mesures que l'employeur est tenu de mettre en œuvre afin d'éliminer les risques de violence à l'endroit d'un travailleur dans le lieu de travail ou, s'ils ne peuvent raisonnablement être éliminés, de les atténuer;
- c) les mesures et la marche à suivre que l'employeur a mises en place pour demander une aide immédiate lorsqu'un acte de violence se produit ou pourrait vraisemblablement se produire;
- d) la marche à suivre lorsqu'un travailleur signale un acte de violence à l'employeur, y compris la façon dont un tel acte doit être signalé et le moment où il l'est;
- e) la marche à suivre que l'employeur adopte afin de documenter tout acte de violence commis à l'endroit d'un travailleur dont il a connaissance et d'enquêter sur l'acte;

(f) the procedure the employer will follow to implement any control measures identified as a result of the investigation that will eliminate or control the risk of violence to a worker;

(g) a recommendation that a worker who has been harmed as a result of an incident of violence at the workplace is advised to consult the worker's health care provider for treatment or referral for post-incident counselling, if appropriate;

(h) in respect of an incidence of violence, a statement that the employer must not disclose the name of a complainant or the circumstances related to the complaint to any person, other than where the disclosure is

(i) necessary in order to investigate the complaint,

(ii) required in order to take corrective action in response to the complaint, or

(iii) required by law;

(i) a statement that the personal information that is disclosed under clause (h) in respect of an incidence of violence must be the minimum amount necessary for the purpose; and

(j) a statement that the violence prevention policy is not intended to discourage or prevent a complainant from exercising any other rights, actions or remedies that may be available to him or her under any other law.

Policy and information to be given to workers

11.5(1) If a workplace is subject to this Part, the employer must

(a) post a copy of the violence prevention policy in a conspicuous place at the workplace or, if posting is not practicable, provide a copy of the violence prevention policy to each worker; and

(b) inform each of worker about the nature and extent of the risk of violence to a worker in the workplace.

f) la marche à suivre que l'employeur adopte afin de mettre en œuvre les mesures de contrôle déterminées à la suite de l'enquête et qui permettront d'éliminer ou d'atténuer les risques de violence à l'endroit d'un travailleur;

g) toute recommandation adressée à un travailleur qui a été blessé à la suite d'un acte de violence dans le lieu de travail et lui indiquant de consulter son fournisseur de soins de santé afin d'obtenir un traitement ou d'être dirigé s'il y a lieu vers un conseiller;

h) relativement à un acte de violence, une déclaration indiquant que l'employeur ne peut communiquer à quiconque le nom du plaignant ni des renseignements sur les circonstances de la plainte, sauf si la communication est, selon le cas :

(i) nécessaire à l'enquête sur la plainte,

(ii) nécessaire pour que des mesures correctives relatives à la plainte puissent être prises,

(iii) exigée par la loi;

i) une déclaration indiquant que les renseignements personnels communiqués conformément à l'alinéa h) sont limités au nombre minimal nécessaire à la réalisation de la fin visée;

j) une déclaration indiquant que la politique de prévention de la violence n'a pas pour but de dissuader ni d'empêcher le plaignant d'exercer d'autres droits qui lui sont conférés par une loi.

Communication de la politique et des risques aux travailleurs

11.5(1) Si un lieu de travail est assujetti à la présente partie, l'employeur :

a) y affiche une copie de la politique de prévention de la violence à un endroit bien en vue ou, s'il n'est pas pratique de le faire, en fournit une copie à chaque travailleur;

b) informe chaque travailleur de la nature et de l'étendue des risques de violence à son endroit dans le lieu de travail.

11.5(2) Unless otherwise prohibited by law, the duty to inform a worker about the risk of violence under clause (1)(b) includes a duty to provide any information in the employer's possession, including personal information, related to the risk of violence from persons who have a history of violent behaviour and whom workers are likely to encounter in the course of their work.

11.5(3) The personal information provided under clause (1)(b) must be the minimum amount necessary to accomplish the purpose.

Employer's obligation to investigate and implement control measures

11.6 As soon as reasonably practicable after an incident of violence to a worker, the employer must

- (a) investigate the incident; and
- (b) implement any control measure that is identified as a result of the investigation that will eliminate or control the risk of violence to a worker.

Annual report on violent incidents

11.7(1) Annually, the employer must prepare a report that compiles

- (a) the records of the incidents of violence to a worker in the workplace, if any;
- (b) the results of any investigation into an incident of violence, including a copy of
 - (i) any recommendations for control measures or changes to the violence prevention policy, and
 - (ii) any report prepared under section 2.9 in respect of such an incident; and
- (c) the control measures, if any, implemented as a result of an investigation into an incident.

11.5(2) Sauf lorsque la loi l'interdit, l'obligation d'informer les travailleurs des risques de violence prévue à l'alinéa (1)b) comprend notamment la communication obligatoire de renseignements que l'employeur possède, tels que des renseignements personnels, et qui sont liés aux risques de violence que présentent les personnes qui ont des antécédents de comportement violent et que les travailleurs sont appelés à côtoyer dans l'exercice de leurs fonctions.

11.5(3) La communication de renseignements personnels prévue à l'alinéa (1)b) se limite au nombre minimal de renseignements nécessaires à la réalisation de la fin visée.

Enquête et mise en œuvre de mesures de contrôle

11.6 Dès que possible après qu'un acte de violence a été commis à l'endroit d'un travailleur, l'employeur :

- a) enquête sur l'acte;
- b) met en œuvre toute mesure de contrôle qui pourrait, selon les résultats de l'enquête, éliminer ou atténuer les risques de violence à l'endroit du travailleur.

Rapport annuel portant sur les actes de violence

11.7(1) Chaque année, l'employeur établit un rapport faisant état :

- a) des données, le cas échéant, portant sur les actes de violence commis à l'endroit d'un travailleur dans le lieu de travail;
- b) des résultats de toute enquête menée au sujet d'un acte de violence, accompagnés d'une copie :
 - (i) de toute recommandation en matière de mesures de contrôle ou de modifications à apporter à la politique de prévention de la violence,
 - (ii) de tout rapport établi conformément à l'article 2.9 relativement à de tels actes;
- c) des mesures de contrôle, le cas échéant, mises en œuvre à la suite d'une enquête menée au sujet d'un acte.

11.7(2) The annual report respecting violence in the workplace must be provided to

- (a) the committee at the workplace;
- (b) the representative at the workplace; and
- (c) when there is no committee or representative, the workers at the workplace.

Workplaces used to provide healthcare services

11.8 Without limiting clause 11.1(a), healthcare services are provided from the following workplaces:

- (a) an institution or other facility designated as a hospital by regulation under *The Health Services Insurance Act*;
- (b) a personal care home as defined in *The Health Services Insurance Act*;
- (c) a psychiatric facility designated as a facility by regulation under *The Mental Health Act*;
- (d) a medical clinic;
- (e) a community health centre;
- (f) a physician's office;
- (g) an ambulance as defined in *The Emergency Medical Response and Stretcher Transportation Act*;
- (h) a residential care facility for children, youth or adults;
- (i) a place where home care services are provided;
- (j) any other workplace where physical or mental health treatment or care is provided to a person, other than a place where first aid services are provided to employees in accordance with Part 5 (First Aid).

11.7(2) Le rapport annuel portant sur la violence dans le lieu de travail est remis :

- a) au comité du lieu de travail;
- b) au délégué du lieu de travail;
- c) s'il n'y a pas de comité ni de délégué, aux travailleurs du lieu de travail.

Lieux de travail servant à la fourniture de services de soins de santé

11.8 Sans que soit limitée la portée de l'alinéa 11.1a), des services de soins de santé sont fournis depuis les lieux de travail suivants :

- a) les institutions et les installations désignées à titre d'hôpitaux dans les règlements d'application de la *Loi sur l'assurance-maladie*;
- b) les foyers de soins personnels au sens de la *Loi sur l'assurance-maladie*;
- c) les établissements de soins psychiatriques désignés à titre d'établissements dans les règlements d'application de la *Loi sur la santé mentale*;
- d) les cliniques;
- e) les centres de santé communautaires;
- f) les cabinets de médecin;
- g) les ambulances au sens de la *Loi sur les interventions médicales d'urgence et le transport pour personnes sur civière*;
- h) les établissements de soins en résidence pour les enfants, les jeunes ou les adultes;
- i) les endroits où des soins à domicile sont fournis;
- j) tout autre lieu de travail où des soins de santé physique ou mentale sont fournis à une personne, à l'exception des endroits où des services de premiers soins sont offerts aux employés conformément à la partie 5.

Coming into force

3 This regulation comes into force on August 31, 2011 or on the day it is registered under *The Regulations Act*, whichever is later.

Entrée en vigueur

3 Le présent règlement entre en vigueur le 31 août 2011 ou le jour de son enregistrement en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* si cette date est postérieure.

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba